

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 14 décembre 2023

Nos réf. : SAU/TA/MT n° 23-578

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **EOLIENNES DE VIÂPRES 2**

Le long de la D71 - 10700 CHAMPFLEURY

Code AIOT : 0005704200

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 dans l'établissement EOLIENNES DE VIÂPRES 2 implanté sur les territoires des communes de PLANCY-L'ABBAYE, VIÂPRES-LE-PETIT et CHAMPFLEURY (10). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27 septembre 2023 du Parc de VIÂPRES 2, implanté sur les communes de PLANCY-L'ABBAYE, VIÂPRES-LE-PETIT et CHAMPFLEURY (10). Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLIENNES DE VIÂPRES 2
- Parc éolien de VIÂPRES 2 - 10700 CHAMPFLEURY
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcs éolies de VIÂPRES 1 et 2 sont implantés à proximité. Le parc de VIÂPRES 2 se compose d'un seul mât. Les deux parcs forment un ensemble « homogène ».

Le parc éolien de VIÂPRES 1 compte 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison

Parc	Installation	Commune
VIÂPRES 1	Poste de livraison	CHAMPFLEURY
	Éolienne V11	PLANCY-L'ABBAYE
	Éolienne V12	CHAMPFLEURY
	Éolienne V13	CHAMPFLEURY
	Éolienne V14	CHAMPFLEURY
	Éolienne V15	VIÂPRES-LE-PETIT
	Éolienne V16	VIÂPRES-LE-PETIT

Le parc éolien de VIÂPRES 2 compte 1 aérogénérateur et 1 poste de livraison

Parc	Installation	Commune
VIÂPRES 2	Poste de livraison	VIÂPRES-LE-PETIT
	Éolienne V21	VIÂPRES-LE-PETIT

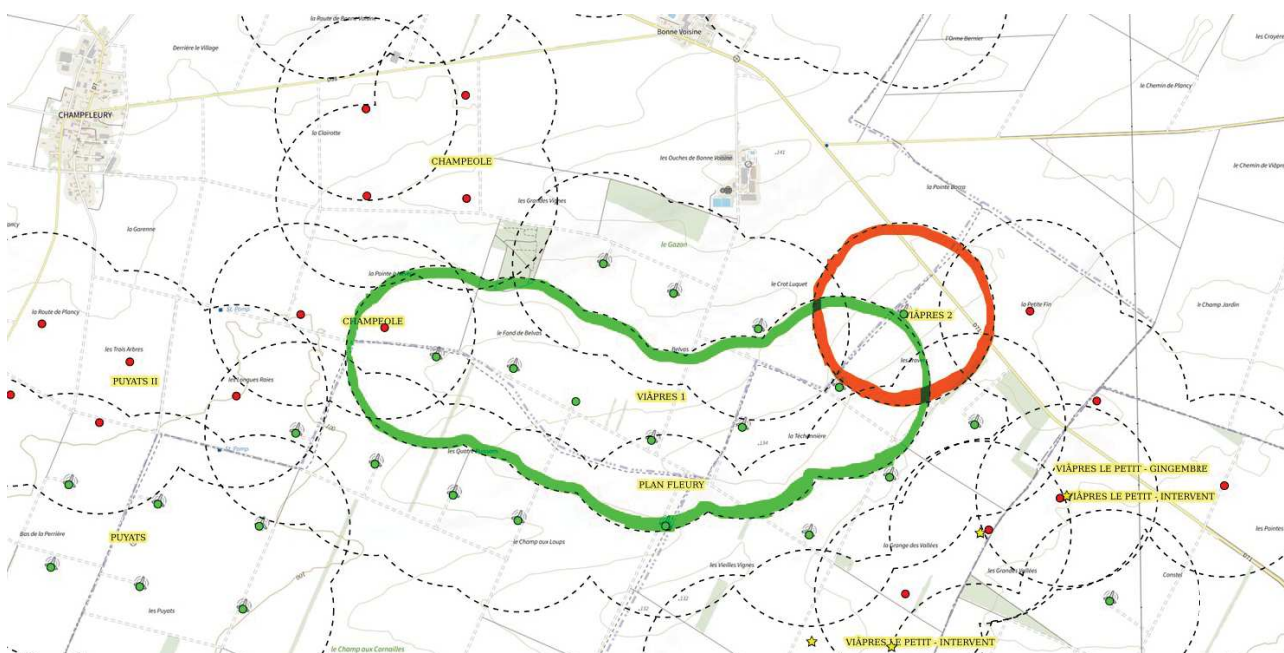


Figure 1: Implantation des parcs éoliens de VIAPRES 1 et VIAPRES 2

L'éolienne est d'une hauteur de mât de 80 m avec un rotor d'un diamètre de 92 m, elle développe une puissance de 2,05MW.

Ces parcs ont été construits par arrêté préfectoral valant permis de construire délivrés le 7 mai 2008, modifié le 25 janvier 2010. Un arrêté préfectoral du 22 mars 2011 a prorogé d'une année le délai accordé pour la construction des installations.

Le parc éolien VIÂPRES 1 a été mis en service le 20 octobre 2011 et le parc VIÂPRES 2 le 06 décembre 2011.

Le parc a été autorisé au bénéfice du régime d'antériorité par courrier de Monsieur le Préfet de l'Aube le 30 novembre 2012.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires	
3	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Lettre de suite préfectorale	
7	Section 4 – Exploitation	Code de l'environnement, article R. 541-45	Lettre de suite préfectorale	
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Lettre de suite préfectorale	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
8	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
11	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 25	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater 3 non-conformités. Un arrêté préfectoral complémentaire ajoute des mesures de réductions de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères.

Des prescriptions complémentaires et une lettre de suite préfectorale seront les suites données à cette visite d'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de téléservice, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé un suivi environnemental en 2017. Il a porté notamment sur les deux parcs éolien de VIÂPRES 1 et 2. Au vu des conclusions de ce suivi, un bridage préventif de l'éolienne V11 en faveur des chiroptères a été mis en place depuis le 30 mars 2018 en attendant un nouveau suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle. Ce nouveau suivi environnemental a été réalisé en 2018 uniquement sur les éoliennes du parc de VIÂPRES 1.</p> <p>Les deux suivis environnementaux ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 28 septembre 2023.</p> <p>Eu égard au caractère homogène des 2 parcs, le suivi environnemental a été étudié concomitamment.</p> <p><b>S'agissant du parc éolien de VIÂPRES 1 :</b></p> <p>Les deux suivis transmis mettent en évidence un impact du parc éolien plutôt fort pour les chiroptères et l'avifaune en particulier du faucon crécerelle sur des éoliennes qui n'avait pas fait l'objet en 2017 d'un suivi normal en raison des cultures sous-estimant probablement la mortalité induite. Par ailleurs, ce dernier rapport ne reprend pas les résultats de l'estimation de la mortalité réelle de 2017 afin de les comparer et d'en saisir la pertinence. L'impact du parc éolien de VIÂPRES 1 est donc jugé inacceptable en l'état.</p> <p>Le rapport du suivi de 2018 (réalisé selon le protocole ministériel en vigueur) indiquant que 90 % des contacts se font pour un vent inférieur à 5,5m.s-1 et pour des températures comprises entre 15°C et 24°C, le parc éolien de VIÂPRES 1 devra mettre en place un bridage selon ces conditions, dans l'attente d'un nouveau suivi environnemental. Un Projet d'Arrêté Préfectoral sera proposé à madame la préfète de l'Aube.</p>

**S'agissant du parc éolien de VIÂPRES 2 :**

Le suivi de 2017, n'ayant rien identifié, l'exploitant n'a pas intégré le parc de VIÂPRES 2 au suivi de 2018. Néanmoins l'étude de 2017, montre que les cultures ont parfois fortement perturbé le suivi d'une partie des éoliennes étudiées, notamment la V21 unique éolienne du parc éolien de VIÂPRES 2. L'impact réel de ce parc est donc incertain.

Au vu des impacts identifiés sur le parc éolien de VIÂPRES 1, de la proximité des deux parcs (cf. Figure 1), du manque de fiabilité dans les impacts réels, il convient de lever l'incertitude par un nouveau suivi environnemental en 2024 sur le parc éolien VIÂPRES 2.

Dans l'attente d'un nouveau suivi et comme le parc de VIÂPRES 1, l'éolienne V21 doit être bridée dans les mêmes conditions. Un Projet d'Arrêté Préfectoral sera proposé à madame la préfète de l'Aube.

L'inspection a réalisé un contrôle par sondage V11, V12 et V21, les plates-formes visitées comptent des trous d'entrées de galeries montrant une colonisation par des petits mammifères. Ces autres campagnols, rats des moissons attirent en particulier les rapaces en chasse augmentant le risque de collision et de mortalité de cette dernière espèce. Afin d'éviter ce type collision, les plates-formes devront être traitées en grave grossière afin d'éliminer l'herbage limitant l'attrait des plates-formes pour les petits mammifères et les rapaces en prédation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**N° 2 : Section 4 – Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Autre, Signalisation

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace

**Constats :**

Les identifications des aérogénérateurs et l'affichage des prescriptions à observer aux tiers sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Section 4 – Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

**Thème(s) :** Autre, Formation des personnels intervenants

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

S'agissant des habilitation et formation du personnel : les attestations de formations ont été fournies. L'exploitant passe par l'habilitation GWO qui assure un « pack » de formation et d'entraînement nécessaire au travail sur site éolien (travail en hauteur, sauvetage de personne suspendues, extinction incendie, Premier secours ...)

Concernant les exercices d'entraînement : l'exploitant a indiqué qu'il en réalisait mais qu'il ne pouvait pas présenter de registre ni d'analyse de retour d'expérience.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**N° 4 :** Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> Les 3 éoliennes visitées par sondage (V11, V12 et V21) sont propres et sans entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Manuel d'entretien de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre informatique contenant l'ensemble des rapports de maintenances (conformément au présent article). La maintenance est réalisée par le turbinier. La fréquence est de 6 mois sur deux niveaux de maintenance, une annuelle et une semi-annuelle. Les systèmes incendies et sécurité sont vérifiés par le turbinier. Les systèmes électriques sont réalisés par l'exploitant en interne annuellement. Les grosses maintenances sont réalisées par le constructeur tous les 5 ans. Les extincteurs sont vérifiés par une entreprise agréée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Le turbinier fait éliminer les déchets conformément aux prescriptions du présent article.
<b>Observations :</b> Il a été évoqué lors de la visite la possibilité de mise en place de container à déchets sur site.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il s'agit d'un stockage non protégé avec présence de nombreux déchets, dont des déchets dangereux. Ainsi, cette modification est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. De plus, suivant les dimensions du stockage, une conformité aux règles d'urbanisme est nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R541-45 I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique...
<b>Constats :</b> Le turbinier utilise la plateforme trackdéchets. Néanmoins les bordereaux de suivi des déchets n'identifie pas le parc éolien producteur de déchets. Le registre, état des BSD présenté, montre que l'exploitant ne fait pas la distinction entre les parcs VIÂPRES 1 et 2. L'inspection des installations classées attire également l'attention de l'exploitant concernant le point 1.2 des bordereaux de suivis de déchets. En effet, l'adresse mentionnée étant différente de point 1.1, l'installation identifiée comme point de collecte doit être régulièrement autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li><li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li></ul> Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b> Un plan de prévention des risques a été transmis par l'exploitant, il est réévalué tout les ans. La mise en œuvre des prescriptions sont conformes au présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Astreintes sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : <ul style="list-style-type: none"><li>- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</li><li>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis une procédure mais les documents liés ne s'affichent pas et ne permettent pas de vérifier la prise en compte des prescriptions du présent article.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> Les 3 éoliennes visitées par sondage sont équipées d'un extincteur. L'exploitant a également indiqué qu'un extincteur se trouvait également en nacelle. Ce type de machines disposent de transformateurs extérieurs qui disposent également d'un extincteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection ou déduction de formation de glace
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
<b>Constats :</b> La formation de glace est détectée par 2 anémomètres : un chauffé et un classique et la différence indique qu'il y a glace. Le système est monitoré et vérifié lors de la maintenance du turbinier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite